

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 51

3 mars 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 448/71 de la Commission, du 2 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 449/71 de la Commission, du 2 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 450/71 de la Commission, du 2 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 451/71 de la Commission, du 2 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 452/71 de la Commission, du 2 mars 1971, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	7
Règlement (CEE) n° 453/71 de la Commission, du 2 mars 1971, relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc	9

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

71/111/CEE :

Décision de la Commission, du 15 février 1971, autorisant la république fédérale d'Allemagne à offrir du seigle panifiable, détenu par l'organisme d'intervention allemand, pour un centre de commercialisation où il n'est pas entreposé	11
---	----

71/112/CEE :

Décision de la Commission, du 17 février 1971, relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70	13
--	----

Sommaire (suite)

71/113/CEE :

Décision de la Commission, du 18 février 1971, autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées non impressionnées, de la position 37.02 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres 14

71/114/CEE :

Décision de la Commission, du 19 février 1971, autorisant le grand-duché de Luxembourg à admettre, jusqu'au 31 mai 1971, la commercialisation de semences certifiées d'avoine ainsi que de blé et d'orge de printemps soumises à des exigences réduites 15

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 448/71 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte - par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,03
10.01 B	Froment dur	59,68 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,08
10.03	Orge	25,04
10.04	Avoine	26,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,19 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	29,19 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	10,03
10.07 C	Graines de sorgho	34,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,45
11.01 B	Farine de seigle	67,95
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	102,19
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 449/71 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	1,05	1,05	1,05
10.02	Seigle	0	4,00	4,00	4,50
10.03	Orge	0	4,40	4,40	5,65
10.04	Avoine	0	0	0	1,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,70	0,70	0,70
10.05 B	autre maïs	0	0,70	0,70	0,70
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	13,00	13,00	12,50
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,75	0,75	0,75
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,783	0,783	1,006	1,006
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,585	0,585	0,751	0,751
11.07 B	Malt torréfié	0	0,682	0,682	0,876	0,876

RÈGLEMENT (CEE) N° 450/71 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 396/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il
est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars
1971.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 26. 2. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / tonne,			
		Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 451/71 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1971.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg.)
		Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,19
	II. sucre brut	10,61 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,19
	II. sucre brut	10,61 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 452/71 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1971

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-vini-
cole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 1184/70 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la semaine précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que
cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27. 12. 1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 138 du 25. 6. 1970, p. 15.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,257	Bordeaux	1,152
Montpellier	1,224	Montpellier	pas de cotation
Narbonne	1,266	Nantes	1,122
Nîmes	1,233	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,268	Lecce	pas de cotation
Asti	1,397	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Lecce	1,152	Rome	pas de cotation
Pescara	1,136	Trapani (Alcamo)	1,088
Reggio Emilia	1,200	Treviso	1,192
Treviso	1,144		
Verona (pour les vins locaux)	1,160		
R II		A II	UC/hl
Bari	pas de cotation	Rheinfalz (Oberhaardt)	15,03
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	19,12
Cagliari	1,264	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	38,50
Lecce	1,168		
Taranto	pas de cotation	A III	
	UC/hl	Mosel	24,59
R III		Rheingau	pas de cotation
Rheinfalz	15,03	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	16,39		

RÈGLEMENT (CEE) N° 453/71 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1971

relatif aux conditions particulières de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment ses articles 5 paragraphe 3 et 7 paragraphe 2,

considérant que des mesures d'intervention peuvent être décidées dans le secteur de la viande de porc lorsque, sur les marchés représentatifs de la Communauté, la moyenne arithmétique des prix du porc abattu se situe à un niveau inférieur au prix de base et est susceptible de se maintenir en dessous de ce prix ; que ce prix de base s'élève à 77,25 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que la situation sur le marché est caractérisée depuis quelques semaines par un net abaissement des prix ; que cette situation va se maintenir par suite de l'évolution saisonnière et cyclique, de sorte que l'on doit s'attendre dans un avenir proche à ce que les prix se situent à un niveau inférieur au prix de base ;

considérant que cette situation sur le marché fait apparaître opportun de préparer des mesures d'intervention sous forme d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc, afin de pouvoir, le cas échéant, intervenir rapidement sur le marché des découpes de porc à partir d'une date à fixer après constatation du fait que les prix observés se situent à un niveau inférieur au prix de base ;

considérant que, en vue de rendre ces mesures le plus efficaces possible, il est opportun d'indiquer assez tôt aux milieux économiques les conditions techniques et financières de l'octroi de ces aides ; que l'on doit, en outre, prévoir des périodes de stockage différentes afin de faciliter aux milieux économiques la participation à ces mesures ;

considérant que, afin de décongestionner le marché d'une manière notable par l'achat de grandes quantités, et que, afin d'éviter le financement du stockage privé normal, il apparaît opportun que des quantités minima soient fixées en conséquence ;

considérant que la caution devrait être à un niveau qui suffise, d'une part, à obliger le stockeur à exécuter les obligations contractées et qui permette, d'autre part, de verser sous forme d'avance, une partie des aides après la clôture de la mise en stock ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les produits pour lesquels, à compter d'une date encore à fixer, des aides au stockage privé sont accordées ainsi que les montants des aides par tonne du produit à l'état frais sans emballage, sont énumérés en annexe.

2. Si la durée de stockage est prolongée, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 739/68 ⁽³⁾, le montant des aides est augmenté, pour chaque mois de stockage supplémentaire, des montants fixés dans la colonne 6 de l'annexe.

3. Si la durée de stockage convenue est diminuée, en application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 739/68 ou selon l'article 7 du règlement (CEE) n° 289/71 ⁽⁴⁾, les montants fixés dans la colonne 7 de l'annexe sont déduits, pour chaque jour de stockage en moins.

Article 2

Les quantités minima, par contrat et par produit, sont les suivantes :

- a) 20 tonnes pour les jambons, épaules, longes et poitrines (entrelardés),
- b) 40 tonnes pour la viande désossée et le lard dorsal.

Article 3

Les mises en stock doivent être terminées dans les vingt et un jours suivant la conclusion du contrat.

La période de stockage commence le jour de la clôture de la mise en stock.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 20. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1971, p. 7.

Article 4

La caution s'élève à 40 % des montants des aides fixés à l'annexe.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montant des aides, en UC/tonne, pour une période de stockage de			Montant en UC/tonne	
		4 mois	5 mois	6 mois	Suppléments	Déductions
1	2	3	4	5	6	7
ex 02.01 A III a) 2	Jambons non désossés, même découennés et dégraissés, frais ou réfrigérés	210,00	228,90	247,80	18,90	0,63
ex 02.01 A III a) 3	Épaules (jambons avant) non désossées, même découennées et dégraissées, fraîches ou réfrigérées	157,50	173,78	190,06	16,28	0,54
ex 02.01 A III a) 4	Longes et morceaux de longes, non désossés, frais ou réfrigérés	231,00	250,53	270,06	19,53	0,65
ex 02.01 A III a) 5	Poitrines (entrelardés) même sans la couenne et les côtes, fraîches ou réfrigérées	93,50	107,58	121,66	14,08	0,47
ex 02.01 A III a) 6	Jambons, épaules, longes, désossés, frais ou réfrigérés	168,00	184,80	201,60	16,80	0,56
ex 02.05 A I	Lard dorsal, même sans la couenne, frais ou réfrigéré	63,00	73,50	84,00	10,50	0,35

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 1971

autorisant la république fédérale d'Allemagne à offrir du seigle panifiable, détenu par l'organisme d'intervention allemand, pour un centre de commercialisation où il n'est pas entreposé

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(71/111/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2 sous c),

vu la demande de la république fédérale d'Allemagne, du 28 janvier 1971,

considérant que l'organisme d'intervention de la république fédérale d'Allemagne détient un stock important de seigle panifiable entreposé dans le nord de l'Allemagne ; que ce seigle peut difficilement être vendu dans cette région ; que, par contre, le marché de cette céréale est déficitaire en Hesse où les mauvaises conditions de récolte ont rendu la production locale partiellement impropre à la panification ; qu'il est également déficitaire en Rheinland-Pfalz ;

considérant que les prix de marché du seigle dans les régions déficitaires sus-indiquées sont supérieurs à ceux du nord ; que, toutefois, la différence entre ces prix ne couvre pas la totalité des frais de transport pour acheminer le seigle du nord vers ces régions ; qu'il convient, par conséquent, de faciliter cette opération en faisant rembourser, par l'organisme d'intervention allemand, la partie des frais de transport nécessaires et d'autoriser à cette fin cet organisme à offrir 25 000 tonnes de seigle panifiable à l'intervention à Hambourg et en Schleswig-Holstein pour des centres de commercialisation en « Hessen » et en « Rheinland-Pfalz », où elles ne sont pas entreposées ;

considérant que les conditions requises par l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70 sont ainsi remplies ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à faire application de l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70 pour 25 000 tonnes de seigle panifiable.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

Article 2

Dans la limite de la quantité fixée à l'article 1^{er}, le seigle panifiable qui se trouve dans les magasins de l'organisme d'intervention à Hambourg et en Schleswig-Holstein peut être offert à concurrence de 10 000 tonnes, pour les centres de commercialisation situés dans le « Land Hessen » et à concurrence de 15 000 tonnes pour les centres de commercialisation situés dans le « Land Rheinland-Pfalz ».

Les centres de commercialisation pour lesquels ce seigle peut être offert, sont repris dans les annexes des règlements suivants :

- règlement (CEE) n° 1210/70 du Conseil, du 29 juin 1970, fixant, pour la campagne 1970/1971, les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention du maïs ⁽¹⁾,
- règlement (CEE) n° 1533/69 de la Commission, du 31 juillet 1969, déterminant, pour la campagne 1969/1970, certains centres de commercialisation de céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant ⁽²⁾, reconduit par le règlement (CEE) n° 1248/70 de la Commission, du 29 juin 1970,

maintenant pour la campagne 1970/1971, certaines dispositions applicables pour la campagne 1969/1970 dans le secteur des céréales ⁽³⁾.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne tient la Commission informée du déroulement des opérations prévues par la présente décision. Elle indique notamment les lieux de départ et de destination, les quantités adjudgées et les prix correspondants, le montant total de la différence visée au deuxième alinéa de l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 376/70.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 29. 6. 1970, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 2. 8. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 20.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 février 1971

relative à la fixation du montant maximum de la restitution pour la dix-huitième adjudication partielle de sucre blanc effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1734/70

(71/112/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70 de la Commission, du 26 août 1970, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation pour le sucre blanc ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2462/70 ⁽⁴⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de sucre blanc ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2488/69 ⁽⁶⁾, un montant maximum de la restitution est fixé pour l'adjudication partielle en cause dans un délai de trois jours ouvrables suivant l'expiration du délai de présentation des offres et sur la base des offres reçues ; que, pour le calcul du montant maximum, il est tenu compte de la situation de la Communauté en matière

d'approvisionnement et de prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'exportation de sucre ; que, d'après ces critères, il convient de fixer pour la dix-huitième adjudication partielle le montant au niveau visé à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour la dix-huitième adjudication partielle effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1734/70, le montant maximum de la restitution à l'exportation est fixé à 9,900 unités de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 27. 8. 1970, p. 30.

⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 5. 12. 1970, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 12.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 février 1971

autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées non impressionnées, de la position 37.02 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(71/113/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa que le gouvernement italien a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes le 15 février 1971, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées non impressionnées de la position 37.02 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres pays membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par l'Italie, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, entraînent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'Italie à l'égard du Japon et sont susceptibles de provoquer des difficultés économiques ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa ;

considérant toutefois que, pour les produits en question, un régime uniforme d'importation pourrait être adopté dans le cadre d'une politique commer-

ciale commune à l'égard du Japon et que la validité de ces mesures devrait être limitée à l'application d'un tel régime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à exclure du traitement communautaire les pellicules sensibilisées non impressionnées, de la position 37.02 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La présente autorisation vise également les importations de ces produits pour lesquelles des demandes de licence sont actuellement et régulièrement en instance auprès de l'administration italienne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la mise en application d'un régime uniforme d'importation dans le cadre d'une politique commerciale commune à l'égard du Japon et au plus tard au 30 juin 1971.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 février 1971

autorisant le grand-duché de Luxembourg à admettre, jusqu'au 31 mai 1971, la commercialisation de semences certifiées d'avoine ainsi que de blé et d'orge de printemps soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(71/114/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 18 février 1969 ⁽²⁾, et notamment son article 17,

vu la demande présentée par le grand-duché de Luxembourg,

considérant que la récolte de l'année 1970 en céréales au grand-duché de Luxembourg a été considérablement diminuée par des conditions atmosphériques défavorables ;

considérant qu'il est impossible de couvrir les besoins de façon satisfaisante par des semences certifiées d'avoine ainsi que de blé et d'orge de printemps en provenance des autres États membres répondant aux conditions fixées à l'égard de la pureté spécifique ;

considérant qu'il convient d'autoriser le grand-duché de Luxembourg, jusqu'au 31 mai 1971, à admettre à la commercialisation des semences certifiées d'avoine ainsi que de blé et d'orge de printemps soumises à des exigences réduites en ce qui concerne la teneur maximale admise pour les semences d'autres espèces de céréales ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le grand-duché de Luxembourg est autorisé à admettre à la commercialisation sur son territoire, jusqu'au 31 mai 1971 :

- 30 tonnes au maximum de semences d'avoine des catégories « semences certifiées »,
- 5 tonnes au maximum de semences de blé de printemps des catégories « semences certifiées »,
- 30 tonnes au maximum de semences d'orge de printemps des catégories « semences certifiées »,

qui ne répondent pas aux conditions de l'annexe II de la directive du Conseil, du 14 juin 1966, en ce qui concerne la teneur maximale admise en semences d'autres espèces de céréales, pour autant que les exigences suivantes soient remplies :

- a) le nombre de graines d'autres espèces de céréales ne doit pas dépasser douze dans 500 g ;
- b) l'étiquette officielle indique que la teneur en semences d'autres espèces de céréales est augmentée : teneur maximale 12 graines dans 500 g.

Article 2

Le grand-duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

⁽²⁾ JO n° L 48 du 26.2.1969, p. 1.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Première partie

Industries de l'acier

Rapport sur l'enquête 1970

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1970 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Première partie : Industries de l'acier — Rapport sur l'enquête 1970 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 79 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Les données relatives à l'industrie houillère ne seront publiées qu'ultérieurement.

Prix de vente : FB 200 ; FF 22,50 ; DM 14,65 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

